

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1896.

Projet de loi portant rectification des limites séparatives de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode (province de Brabant).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La question de la délimitation de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et de la ville de Bruxelles a été soulevée par le collège des bourgmestre et échevins de Saint-Josse-ten-Noode, dans un rapport, daté du 27 juin 1892, adressé à MM. les présidents et membres de la Chambre des représentants, à la suite d'un échange d'observations entre les conseils communaux de ces deux localités.

Ce rapport fait remarquer que la commune de Saint-Josse-ten-Noode existe depuis un siècle comme commune distincte, en vertu d'un décret du Comité de salut public du 14 fructidor an III, distayant les communes faubourgs de la ville de Bruxelles et divisant ces communes en trois cantons.

Le territoire de la ville de Bruxelles était désormais limité par ses remparts. — C'est ce que décida notamment, le 17 frimaire an IV, l'administration du département de la Dyle. Le 15 juillet 1809, le préfet de la Dyle, sur une réclamation de la Régence de Ten-Noode, décida que les fossés sis hors des murs ne faisaient pas partie intégrante du territoire de Bruxelles. — En exécution de l'instruction du 9 mars 1807, un procès-verbal descriptif de la limite entre les communes de Saint-Josse-ten-Noode et de Bruxelles fut dressé, le 20 septembre 1809, sur le terrain, en présence des maires délégués et des indicateurs des deux communes. — Ce procès-verbal est conforme aux décisions de l'administration du département de la Dyle et du Préfet. Et lorsque, conformément à la législation de l'époque, il fut procédé à la division définitive du territoire

de Saint-Josse-ten-Noode en sections, le géomètre à ce délégué par le Gouvernement déclara, dans son procès-verbal, que la section ouest de Saint-Josse-ten-Noode a pour limite la ville de Bruxelles, *dont elle est séparée par les murs*.

Tout ce qui était *en dehors* des remparts était donc le territoire des communes détachées.

Par décret impérial du 19 mai 1810, Napoléon décida que « les remparts de Bruxelles seraient détruits et qu'un boulevard serait planté autour de la ville *sur l'emplacement desdits remparts* ».

A la suite de ce décret, la Régence de Bruxelles vota, le 29 mars 1811, un règlement portant que « le rayon de la ville pour l'octroi serait déterminé par l'enceinte des murs de clôture ».

En 1824, la ville de Bruxelles sollicita et obtint un arrêté provisoire de délimitation. — Auparavant, elle avait construit, sans qu'il y ait trace, à cet égard, d'aucune autorisation, un nouveau mur d'enceinte établi à 40 mètres en avant de l'ancienne fortification, depuis la Senne jusqu'à la porte de Schaerbeek, et de 60 à 200 mètres en avant, de la porte de Schaerbeek à celle de Louvain, ce qui englobait le terrain actuel de l'Observatoire; enfin, le même empiétement existait depuis la porte de Louvain jusqu'à la porte de Namur.

Néanmoins, toutes les parcelles situées entre les anciens remparts et la nouvelle délimitation de l'arrêté provisoire de 1824, continuèrent d'être cadastrées sous Saint-Josse-ten-Noode, ce qui est indiqué encore par le plan même annexé à l'arrêté de 1824.

Cette nouvelle délimitation, fixée provisoirement pour le service de l'octroi, comprenait le nouveau mur d'enceinte et une profondeur de 10 mètres à partir de la crête extérieure du fossé.

L'arrêté de 1824 n'eut qu'un caractère provisoire. — Cela a été proclamé par un arrêt de la Cour de cassation, en date du 31 décembre 1849. — Cet arrêt dit expressément que l'arrêté du 21 novembre 1824 n'a nullement eu pour objet de statuer sur une question de propriété, mais a eu pour seul but de fixer l'étendue de la juridiction administrative et judiciaire de la ville sur le terrain *extra muros* et, spécialement, sur le chemin de ronde; d'ailleurs, les termes mêmes de l'arrêté expriment son caractère provisoire.

Il résulte des pièces versées au dossier et notamment du procès-verbal des enquêtes tenues, le 27 avril et le 18 mai 1894, par un membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, à la maison communale de Saint-Josse-ten-Noode, que la ville de Bruxelles revendique la propriété intacte de son territoire.

De son côté, la commune de Saint-Josse-ten-Noode maintient sa demande de rectification qui comporte l'incorporation dans le territoire de cette commune de l'emplacement sur lequel se trouve établi l'ancien Observatoire.

L'opposition que fait la ville de Bruxelles, quant à ce point, à la demande de sa voisine, ne se justifie pas par des considérations bien sérieuses. Le principal motif mis en avant est celui de l'expropriation que l'on projette d'une partie de territoire qui comprend moins d'un hectare, d'aucun rapport pour la ville, et qui ne peut, à aucun point de vue, porter préjudice à la ville de Bruxelles.

Saint-Josse-ten-Noode, au contraire, qui espère pouvoir s'entendre avec le Gouvernement pour l'acquisition de cet emplacement, en vue d'y ériger une maison communale monumentale, a le plus grand intérêt à s'annexer cette petite portion de territoire, et l'on comprend d'autant moins les résistances de la ville de Bruxelles qu'il y aurait tout avantage, pour elle, à voir s'élever à l'emplacement des bâtiments existants, qui sont dépourvus de toute valeur architecturale, un édifice public dont l'érection constituerait, sans bourse délier pour elle, un notable embellissement d'une des parties les plus intéressantes des boulevards de la capitale.

Il est indéniable, et l'administration communale de Bruxelles est d'accord à cet égard, que la délimitation actuelle entre la ville de Bruxelles et la commune de Saint-Josse-ten-Noode, présente un réel inconvénient, celui de ne pas être visible et de ne pas permettre, même à l'autorité, de s'en rendre compte.

La simple inspection du plan permet de constater que la limite revendiquée par la ville de Bruxelles est absolument anormale, puisqu'elle donne à la ville la propriété du sol de toute la voie publique, tandis que les maisons qui bordent cette voie sont situées sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Dès lors, il y a lieu de statuer définitivement sur la limite de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. La demande formulée par celle-ci est équitable et rationnelle; la commune de Saint-Josse-ten-Noode demande, en effet, que la limite soit celle qui a été adoptée pour Ixelles et Saint-Gilles, c'est-à-dire la bordure, vers Saint-Josse-ten-Noode, du terre-plein extérieur des boulevards. C'est une ligne régulière se confondant avec l'ancien fossé, qui rejoint, d'une part, la grille du jardin de l'ancien Observatoire vers le boulevard Bischoffsheim et, plus loin, la balustrade du Jardin botanique.

Le conseil provincial du Brabant, sur les conclusions conformes du rapport de sa 4^e section, a, dans sa séance extraordinaire du 3 décembre 1895, émis un avis favorable sur la demande en rectification des limites des deux communes intéressées.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres, tend à réaliser la modification de limites telle qu'elle est indiquée au plan annexé au projet de loi.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

ARTICLE UNIQUE.

La délimitation de la ville de Bruxelles et de la commune de Saint-Josse-ten-Noode est modifiée conformément au tracé du liseré à l'encre rouge marqué au plan annexé à la présente loi, sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G.*

La limite nouvelle est déterminée par la bordure extérieure des terre-pleins des boulevards, la balustrade du jardin botanique et une partie du grillage de l'ancien observatoire vers le boulevard Bischoffsheim.

Donné à Bruxelles, le 14 avril 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.
